**7021 - Projet de loi concernant l’Institut grand-ducal**

Le projet de loi sous rubrique vise à réformer le statut juridique de l’Institut grand-ducal de Luxembourg (ci-après » l’Institut »), créé par l’arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l’Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Contrairement aux différentes sections de l’Institut qui ont développé, au cours des années, une activité soutenue en produisant de façon régulière des communications de qualité et des publications importantes, l’Institut grand-ducal en tant que tel n’a pas exercé ses fonctions durant de longues années, ni nommé un président ou un secrétaire général. Ce n’est que récemment que l’Institut à proprement parler a été réactivé et que des assemblées générales annuelles ont à nouveau eu lieu, comme le prévoit d’ailleurs l’article 14 dudit arrêté royal grand-ducal.

Bien que le texte initial définisse toujours de manière assez adéquate l’objet et l’organisation de l’Institut et de ses sections, une adaptation législative s’impose pour que l’Institut puisse continuer à assumer sa représentation sur le plan national en faveur de l’Etat et de ses institutions, ainsi que, en toute modestie, sur le plan international, à l’égard d’institutions comparables.

Il se pose notamment la question du statut juridique de l’Institut. En effet, il ne relève d’aucune des formes actuelles des institutions à caractère non lucratif, ne s’agissant ni d’une association sans but lucratif (a.s.b.l.), ni d’une fondation, ni encore d’un établissement public. Contrairement à une a.s.b.l., l’Institut n’est pas créé par ses membres, mais par la loi elle-même et, contrairement à une fondation, il ne repose pas sur l’affectation d’un patrimoine ; enfin, contrairement à un établissement public, l’Institut, pour sauvegarder son caractère et celui de ses sections, est revêtu de l’indépendance également à l’égard de l’Etat.

Sur le plan international, la France aussi bien que la Belgique ont proposé des exemples édifiants qu’il semble indiqué de suivre. En France, l’article 35 du titre IV de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche dispose que « *l’Institut de France ainsi que l’Académie Française, l’Académie des inscriptions et belles-lettres, l’Académie des Sciences, l’Académie des Beaux-Arts et l’Académie des Sciences Morales et Politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République »*. En Belgique, la personnalité morale des Académies royales avait été reconnue par la loi du 2 août 1924 « accordant la personnification civile » à ses « compagnies ». En effet, la forme de « personne morale de droit public » est celle qui convient le mieux au caractère unique de l’Institut grand-ducal.

En raison de la nature constitutionnelle d’arrêté loi, les auteurs du projet de loi ont préféré abroger l’arrêté de 1868 au lieu de le modifier. Il est toutefois veillé à ce que le présent projet de loi et le règlement grand-ducal suivent dans les grandes lignes le règlement de 1868 de sorte que l’Institut continuera à répondre en grande partie à la même vocation et au même objet qu’aujourd’hui.